N.° 1155.

# LOI

## *Qui règle la couleur des Affiches.*

Donnée à Paris, le 28 Juillet 1791.

Cas
folio
FRC
10341
no. 41

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

*DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du 22 juillet 1791.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les affiches des actes émanés de l'autorité publique, ſeront ſeules imprimées ſur papier blanc ordinaire ; & celles faites par des particuliers, ne pourront l'être que ſur papier de couleur, ſous peine de l'amende ordinaire de police municipale.

MANDONS & ordonnons, à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes

ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume : En foi de quoi, le Sceau de l'État a été appoſé à ces préſentes. A Paris, le vingt-huit juillet mil ſept cent quatre-vingt-onze.

*En vertu des Décrets des 21 & 25 juin 1791 :*
Pour le Roi. *Signé*, M. L. F. DUPORT.

*Certifié conforme à l'original.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCI.